

PROPOSITION DE MODIFICATION INTER SYNDICALE DES PROJETS REDACTIONNELS

ACCORD D'ADAPTATION ANTICIPE



- **Les textes en rouge sont les modifications à apporter pour le dépôt d'ISSOUDUN, le reste est inchangé.**

IV – ENTREPOTS : ETAM A TEMPS PARTIEL ET A TEMPS COMPLET

1 – Modules horaires des Employés et AGM à Temps Partiel au sein des deux Entrepôts

Constatant l'existence de différences entre les modules (ou base) horaires des salariés à temps partiel applicable au sein de l'entrepôt d'ISSOUDUN et ceux applicables au sein de l'entrepôt de la MALTERIE, les parties entendent uniformiser ces modules comme suit et répondre ainsi aux besoins opérationnels des sites logistiques .

A MODIFIER : il est, par conséquent, convenu que les contrats à temps partiel **choisis** au sein des deux entrepôts le seront désormais sur la base des modules horaires suivant : 24 heures, 28 heures et 32 heures

2 – PERIODE DE REFERENCE DE LA MODULATION ET DU CALENDRIER DE PRISE DES JOURS DE REPOS AU SEIN DE L'ENTREPOT D'ISSOUDUN

Il est rappelé que chaque entrepôt dispose de son propre dispositif de modulation du temps de travail et que la période de référence retenue diffère dans chaque établissement

La prise des deux semaines RTT salariés (32 et 39) s'effectuera sur la même période et en dehors des mois de juillet et août.

3 – AMENAGEMENT DU NOMBRE DE SAMEDIS TRAVAILLES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'ISSOUDUN

3-1 Réduction du nombre de samedis travaillés dans le cadre de la modulation.

Il est actuellement prévu que les salariés de l'établissement d'ISSOUDUN peuvent être amenés à travailler sept (07) samedis par exercice, dont quatre positionnés sur des semaines incluant un férié.

Ce dispositif n'étant plus adapté au fonctionnement de l'entrepôt d'ISSOUDUN

- **quatre (04) samedis travaillés pourront être positionner à l'initiative de la Direction sur des semaines comportant des jours fériés pour laisser place à la possibilité de faire des heures supplémentaires.**
- Un délai de prévenance de 07 jours calendaires sera respecté en cas de modification de la

planification des quatre samedis sur l'exercice du calendrier flexibilité du dépôt d'ISSOUDUN.

- En cas de modification de samedi travaillé par l'employeur, le salarié ne pouvant être présent sur présentation d'un justificatif, ne sera pas sanctionné ni impacté financièrement (primes assiduités)

3 -2 **Autres journées travaillées sur la base du volontariat**

L'activité de l'entrepôt étant sujette à d'importantes variations ,par nature imprévisibles,les parties constatent de la nécessité, pour l'entrepôt d'ISSOUDUN, **d'être en mesure de faire des heures supplémentaires aux personnels en dehors des quatre samedis prévus dans le cadre de la modulation.**

Les parties conviennent que le travail de ces heures supplémentaires s'effectueront sur la base du volontariat.

Les heures travaillées en ces occasions donneront lieu, pour les salariés concernés et sauf absence injustifiée au cours de la semaine considérée :

- **au versement de la rémunération correspondant au nombre d'heures travaillées.**
- À une majoration équivalente à celles applicables aux heures supplémentaires.
- À l'octroi d'un repos correspondant au nombre d'heures travaillées.

Les jours de repos ainsi acquis devront être pris, avec l'accord de la hiérarchie, dans un délai de deux mois suivant leurs acquisitions.

EXEMPLE :

pour 7 heures supplémentaires payées majorées donne droit à 7 heures de récupération pour 7 heures supplémentaires non payées. Récupération à hauteur de **16H50**.

V – JOURNEE DE SOLIDARITE

3 – ENTREPOT

3.1 Cadres soumis à une convention de forfait annuel en jours

La journée de solidarité se traduit par l'exécution d'un jour de travail supplémentaire sur l'année (soit 215 jours par an au lieu de 214).

Chaque salarié accomplit la journée de solidarité le Lundi de pentecote, décompté en 07 H RTT

3.2 – Employés agents de maîtrises

Chaque salarié accomplit la journée de solidarité le lundi de pentecôte décompté en 7H RTT.

Le salarié à temps partiel accomplit la journée de solidarité, au prorata de sa durée du travail contractuelle .

REMUNERATION

CLASSIFICATION

II – REMUNERATION ENTREPOTS

Remplacement de la prime de flexibilité par une prime «Été - Hiver» au bénéfice des employés et agents de maîtrise de l'entrepôt d' ISSOUDUN.

Les parties conviennent de supprimer la prime de flexibilité et arrêtent, en lieu et place, les dispositions suivantes :

L'ensemble des salariés de statut employés et agents de maîtrise de l'entrepôt d'ISSOUDUN bénéficiera, à compter du 1er janvier 2019 :

- d'une augmentation de salaire mensuel de base de 50 € brut, soit une augmentation de $12 \times 50€ = 600 €$ brut de salaire annuel de base ;
- d'une prime annuelle (dite [prime Été/ Hiver] de 600 € brut qui sera en deux temps, avec la paie de **Août** et de Novembre.

Cette prime sera versée au prorata du temps de présence.

Seront assimilées à du temps de présence à l'exclusion de toute autre absence, les absences suivantes :

- les congés payés
- les JRTT
- les congés pour événements familiaux
- les arrêts de travail d'origine professionnelle
- les congés de maternité
- **et les périodes de formation autorisées**
- par ailleurs, le premier arrêt maladie et son éventuelle première prolongation sur l'exercice ne donneront pas lieu à la proratisation de cette prime dans la limite de 2 mois .

I- CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Les parties au présent accord observent que les statuts collectifs des deux sociétés prévoient des dispositions différentes en matière de congés pour événement exceptionnels.

Les parties conviennent de retenir les modalités suivantes, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

En dehors des congés annuels, les salariés ont droit à des congés payés de courte durée pour les événements de famille figurant en annexe du présent accord sous réserve de la production du justificatif correspondant.

Les congés exceptionnels énumérés en annexe 1 seront pris au moment même des événements ; **ils peuvent se cumuler avec les congés payés à la demande du salarié si besoin**

Les parties entendent préciser que le jour de congé accordé au titre d'une cérémonie confessionnelle ou laïque de l'enfant du salarié a vocation à permettre au collaborateur de s'absenter pour assister à une cérémonie confessionnelle ou laïque telle qu'un baptême religieux ou civil, une première communion, une bar-mitzvah ou une cérémonie similaire. En revanche, ne sont pas visées les fêtes religieuses ou civiles annuelles.

Tout les accords (établissement dépôt d'Issoudun et entreprise), articles , annexes et avenants non modifiés par le projet de négociation accord d'adaptation anticipé restera applicable post fusion.